



LE MÉGILIEN

Un endroit où il fait **bon vivre**

Volume 13 numéro 4 Juillet-2023 ÉDITION SPÉCIALE

FORÊT HEREFORD FÊTE SES 10 ANS!



*Plus qu'une tour,
une expérience!*

OFFREZ-VOUS L'UNE DES 80 MARCHES
ET LAISSEZ VOTRE TRACE!



Chaque marche est offerte au montant de 500\$ (reçu fiscal). Le nom du donateur sera inscrit sur une plaque apposée à la marche. Vous pouvez aussi procéder par chèque au nom de Forêt Hereford Inc. à l'adresse suivante: 294, rue Saint-Jacques Nord, Coaticook J1A 2R3. (Veuillez préciser les coordonnées et le nom pour le reçu fiscal et pour l'inscription sur la plaque.)

Juillet 2023 Édition Spéciale



Saint-Herménégilde, le 17 juillet 2023

Récemment, le gouvernement du Québec a modifié la Loi sur l'hébergement touristique (H-1.01) ainsi que le règlement provincial sur l'hébergement touristique (H-1.01, r. 1) afin de modifier notamment les catégories d'hébergement touristique et d'inclure les établissements de résidence principale.

Le règlement municipal sur le zonage REG 237-14 devait être modifié afin d'inclure cette nouvelle catégorie d'établissement touristique.

Au cours des derniers mois, la municipalité a adopté deux projets de règlements visant à actualiser les dispositions relatives à la location à court terme, soit celles de moins de 31 jours. Le règlement 330 modifiant le règlement sur le zonage et le règlement 331 modifiant le règlement sur les usages conditionnels.

La location de plus de 31 jours n'est pas touchée par ces règlements.

Une consultation publique a été tenue le 29 mai dernier pour le règlement 330 et une autre le 4 juillet dernier pour le règlement 331, ce qui a permis au conseil d'entendre les opinions des citoyens et d'apporter les modifications souhaitées aux projets de règlements.

Les deuxièmes projets de règlements ont été adoptés lors de la séance du 10 juillet dernier. La location à court terme sera permise, mais sera toutefois encadrée pour permettre que les touristes et les citoyens puissent vivre en harmonie.

Dans ce journal, vous trouverez les avis publics relatifs à ces règlements, les dispositions sujettes à référendum, la liste des zones de la municipalité ainsi que la carte des zones du territoire.

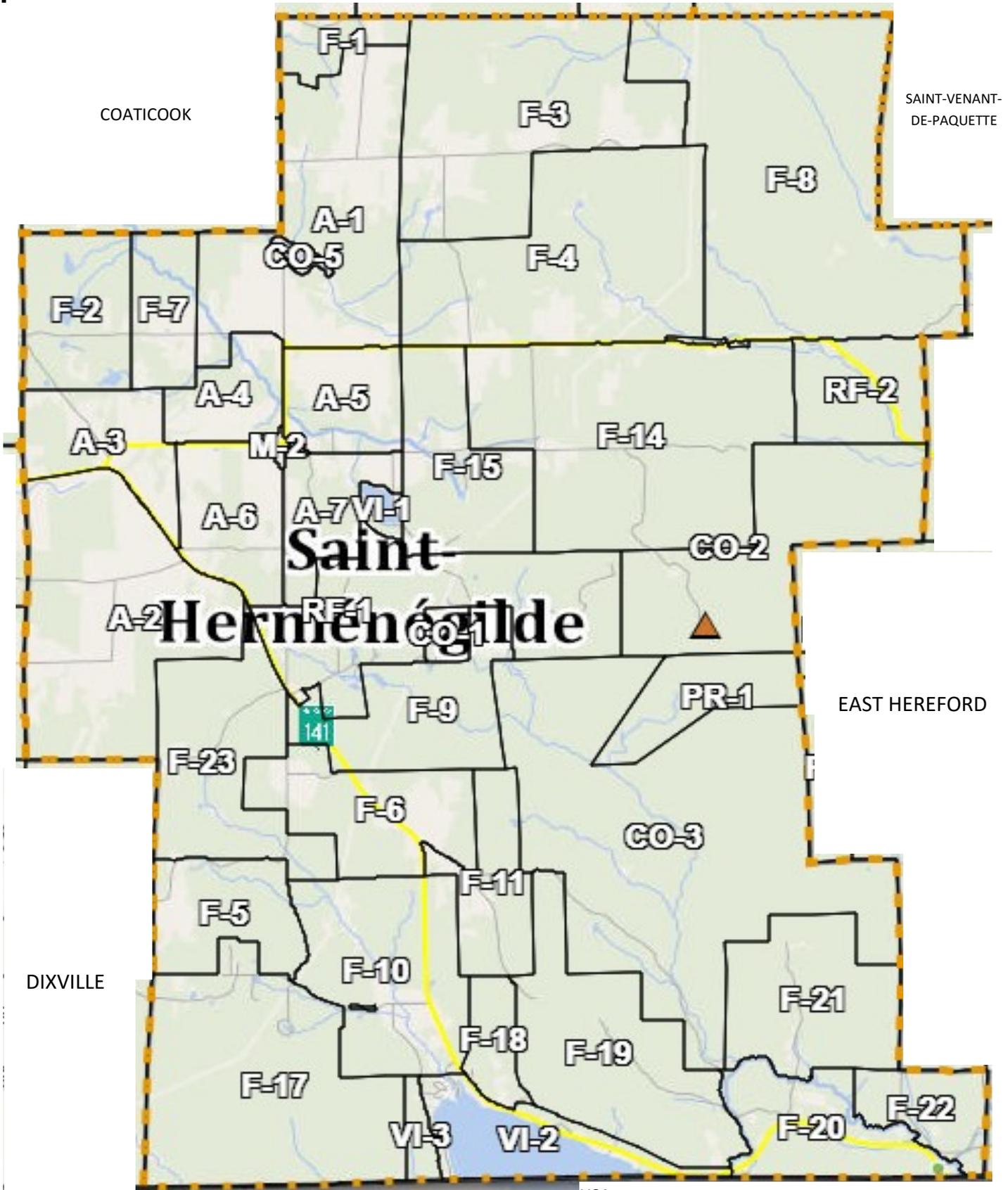
Si vous êtes en accord avec ces règlements, **vous n'avez rien à faire.**

Si vous n'êtes pas en accord et souhaitez demander la tenue d'un référendum, vous devrez alors vous présenter au bureau municipal avant le 26 juillet 2023 pour nous indiquer laquelle des dispositions vous désirez contester et pour quelle zone (celle de votre propriété et/ou celles autour de votre zone). Vous devrez aussi prouver votre identité et votre éligibilité à faire la demande.

Pour trouver votre zone, veuillez consulter la carte interactive sur le site <https://mrcdecoaticook.qc.ca/geomatique/cartobweb/> et entrer votre adresse dans le moteur de recherche de la carte. Vous devez faire un crochet dans les couches: zonage municipal et zonage municipal-annotation pour voir le numéro de votre zone.

Johanne Le Buis
Directrice générale et Greffière-trésorière

ZONE SAINT-HERMÉNÉGILDE



USA



AVIS PUBLIC RÈGLEMENT 330

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement numéro 330.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Herménégilde, **QUE** lors d'une séance tenue le 10 juillet 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 237 afin de modifier les dispositions sur les établissements hôteliers limitatifs et non limitatifs dans toutes les zones de la municipalité.

Demande d'approbation référendaire

Ce second projet contient des dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble des zones de la municipalité, afin que le règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande d'approbation référendaire peut provenir de personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës par les dispositions prévues aux articles 5, 6 et 7 du règlement.

Pour être valide, toute demande doit :

- ◆ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite .
- ◆ être reçue au bureau de la municipalité au 816, rue Principale, à Saint-Herménégilde, dans les huit (8) jours de la publication de cet avis.
- ◆ être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Conditions à respecter pour être inscrit sur la liste référendaire

Est une personne intéressée, toute personne qui le 10 juillet 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes:

- ◆ être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle ;
- ◆ être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande (depuis 12 mois).

Conditions supplémentaires et particulières

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- ◆ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- ◆ toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 10 juillet 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est en curatelle.

Si aucune demande valide n'est déposée, le règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Suite de l'avis numéro 330 à la page suivante...

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau municipal, situé au 816 rue Principale à Saint-Herménégilde de 9h à 12h et de 13h à 16h du lundi au jeudi ou sur le site internet de la municipalité.

Les zones et leurs zones contiguës sont décrites ci-dessous :

ZONES	ZONES CONTIGUES	ZONES	ZONES CONTIGUES
A-1	F-1, F-3, F-4, F-7, A-4, A-5, CO-5	F-12	F-4, F-8, F-14
A-2	A3-3, A-6, F-23	F-13	F-8, F-14
A-3	A-2, A-4, A-6, F-2, F-7	F-14	CO-2, F-4, F-12, F-13, F-15, RF-1, RF-2
A-4	A-1, A-3, A-5, A-6, M-1, M-2	F-15	A-5, A-7, F-4, F-14, RF-1, VI-1
A-5	A-1, A-4, A-7, F-15, M-2, RC-2	F-16	F-10
A-6	A-2, A-3, A-4, A-7, M-1, M-2, RF-1	F-17	F-5, F-10, VI-3
A-7	A-5, A-6, F-15, M-2, RC-2, RF-1, VI-1	F-18	F-10, F-11, F-19, VI-2
CO-1	F-9, RF-1	F-19	CO-3, F-11, F-18, F-20, VI-2
CO-2	CO-3, F-14, PR-1, RF-1, RF-2	F-20	F-19, F-21, F-22, VI-2
CO-3	CO-2, F-9, F-11, F-19, F-21, PR-1	F-21	CO-3, F-20, F-22
CO-5	CO-5	F-22	F-20, F-21
F-1	A-1, F-3	F-23	A-2, A-6, F-5, F-6, F-9, F-10, RF-1
F-2	A-3, F-7	M-1	A-4, A-6, M-2
F-3	A-1, F-1, F-4, F-8	M-2	A-4, A-5, A-6, A-7, M-1, RC-2
F-4	A-1, F-3, F-8, F-12	PR-1	CO-2, CO-3
F-5	A-7, F-2, F-10, F-17, F-23	RC-2	A-5, A-7, M-2
F-6	F-9, F-10, F-11, F-23	RF-1	A-6, A-7, CO-1, CO-2-CO-3, F-9, F-14, F-15, F-23, VI-1
F-7	A-1, A-3, A-4, F-2	RF-2	CO-2, F-8, F-14
F-8	F-3, F-4, F-12, F-13, RF-2	VI-1	A-7, F-15, RF-1
F-9	CO-1, CO-3, F-6, F-11, F-23, RF-1	VI-2	F-10, F-18, F-19, F-20, VI-3
F-10	F-5, F-6, F-11, F-16, F-17, F-18, VI-2, VI-3	VI-3	F-10, F-17, VI-2
F-11	CO-3, F-6, F-9, F-10, F-18, F-19		

DONNÉ À Saint-Herménégilde, ce 17^e jour du mois de juillet 2023.


 Johanne Le Buis
 Directrice générale et Greffière-trésorière



AVIS PUBLIC RÈGLEMENT NUMÉRO 331

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement numéro 331.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Herménégilde, **QUE** lors d'une séance tenue le 10 juillet 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement des usages conditionnels zonage numéro 243 afin d'encadrer les activités de locations à court terme des établissements hôteliers limitatifs dans toutes les zones de la municipalité.

Demande d'approbation référendaire

Ce second projet contient des dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble des zones de la municipalité, afin que le règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande d'approbation référendaire peut provenir de personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës par les dispositions prévues à l'article 4 du règlement.

Pour être valide, toute demande doit :

- ◆ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite .
- ◆ être reçue au bureau de la municipalité au 816, rue Principale, à Saint-Herménégilde, dans les huit (8) jours de la publication de cet avis.
- ◆ être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Conditions à respecter pour être inscrit sur la liste référendaire

Est une personne intéressée, toute personne qui le 10 juillet 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes:

- ◆ être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle ;
- ◆ être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande (depuis 12 mois).

Conditions supplémentaires et particulières

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- ◆ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- ◆ toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 10 juillet 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est en curatelle.

Si aucune demande valide n'est déposée, le règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Suite de l'avis numéro 331 à la page suivante...

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau municipal, situé au 816 rue Principale à Saint-Herménégilde de 9h à 12h et de 13h à 16h du lundi au jeudi ou sur le site internet de la municipalité.

Les zones et leurs zones contiguës sont décrites ci-dessous :

ZONES	ZONES CONTIGUES	ZONES	ZONES CONTIGUES
A-1	F-1, F-3, F-4, F-7, A-4, A-5, CO-5	F-12	F-4, F-8, F-14
A-2	A3-3, A-6, F-23	F-13	F-8, F-14
A-3	A-2, A-4, A-6, F-2, F-7	F-14	CO-2, F-4, F-12, F-13, F-15, RF-1, RF-2
A-4	A-1, A-3, A-5, A-6, M-1, M-2	F-15	A-5, A-7, F-4, F-14, RF-1, VI-1
A-5	A-1, A-4, A-7, F-15, M-2, RC-2	F-16	F-10
A-6	A-2, A-3, A-4, A-7, M-1, M-2, RF-1	F-17	F-5, F-10, VI-3
A-7	A-5, A-6, F-15, M-2, RC-2, RF-1, VI-1	F-18	F-10, F-11, F-19, VI-2
CO-1	F-9, RF-1	F-19	CO-3, F-11, F-18, F-20, VI-2
CO-2	CO-3, F-14, PR-1, RF-1, RF-2	F-20	F-19, F-21, F-22, VI-2
CO-3	CO-2, F-9, F-11, F-19, F-21, PR-1	F-21	CO-3, F-20, F-22
CO-5	CO-5	F-22	F-20, F-21
F-1	A-1, F-3	F-23	A-2, A-6, F-5, F-6, F-9, F-10, RF-1
F-2	A-3, F-7	M-1	A-4, A-6, M-2
F-3	A-1, F-1, F-4, F-8	M-2	A-4, A-5, A-6, A-7, M-1, RC-2
F-4	A-1, F-3, F-8, F-12	PR-1	CO-2, CO-3
F-5	A-7, F-2, F-10, F-17, F-23	RC-2	A-5, A-7, M-2
F-6	F-9, F-10, F-11, F-23	RF-1	A-6, A-7, CO-1, CO-2-CO-3, F-9, F-14, F-15, F-23, VI-1
F-7	A-1, A-3, A-4, F-2	RF-2	CO-2, F-8, F-14
F-8	F-3, F-4, F-12, F-13, RF-2	VI-1	A-7, F-15, RF-1
F-9	CO-1, CO-3, F-6, F-11, F-23, RF-1	VI-2	F-10, F-18, F-19, F-20, VI-3
F-10	F-5, F-6, F-11, F-16, F-17, F-18, VI-2, VI-3	VI-3	F-10, F-17, VI-2
F-11	CO-3, F-6, F-9, F-10, F-18, F-19		

DONNÉ À Saint-Herménégilde, ce 17^e jour du mois de juillet 2023.


 Johanne Le Buis
 Directrice générale et Greffière-trésorière

EXTRAIT DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 330

**Article 4**

L'article 32.3 de ce règlement de zonage, concernant le groupe commercial « 7. Établissement hôtelier », est modifié en ajoutant un alinéa à la suite de l'alinéa Établissement hôtelier non limitatif et ce comme suit :

c. Établissement hôtelier limitatif résidentiel :

Résidence principale de tourisme.

Article 5

Les grilles des spécifications des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, CO-1, CO-2, CO-3, CO-5, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, M-1, M-2, PR-1, RC-2, VI-1, VI-2, VI-3, RF-1, RF-2 sont modifiées afin d'ajouter l'usage commercial 7. c. Établissement hôtelier limitatif résidentiel.

Dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, CO-2, CO-3, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, M-1, M-2, RC-2, VI-1, VI-2, RF-1, RF-2 l'usage 7. c. sera conditionnel donc dans les grilles un • sera indiqué pour renvoi aux règlements sur les usages conditionnels et dans les zones CO-1, CO-5, PR-1 et VI-3 l'usage sera prohibé et indiqué d'un P dans les grilles.

Article 6

Les grilles des spécifications des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, CO-1, CO-2, CO-3, CO-5, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, VI-1, VI-2, RF-1, RF-2 et VI-3 sont modifiées concernant l'usage commercial 7. b. Établissement hôtelier non limitatif car dans ces zones l'usage sera prohibé donc dans les grilles un P sera indiqué.

Article 7

Les grilles des spécifications des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, M-1, M-2, RC-2, VI-1, VI-2, RF-1, RF-2 sont modifiées concernant l'usage commercial 7. a. Établissement hôtelier limitatif car dans ces zones l'usage sera conditionnel donc dans les grilles un • sera indiqué pour renvoi aux règlements sur les usages conditionnels.

SERVICES DES PERMIS

Le service des permis sera fermé pour les vacances du 31 juillet au 18 août 2023.

ÉQUIPE DU JOURNAL

Le Mégilien

816, rue Principale

St-Herménégilde, Québec J0B 2W0

Pour nous joindre : lemegilien@st-hermenegilde.qc.ca téléphone : 819-437-5462

Vous pouvez nous soumettre article et photos en tout temps

Brigitte St-Pierre, responsable de la publicité

Sylvie Fauteux, mise en page

EXTRAIT DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 331 Article 4

Le chapitre 4 du règlement sur les usages conditionnels est modifié par l'ajout de la SECTION 6 : Résidence de tourisme, avant le Chapitre 5 Dispositions administratives, comme suit :

« SECTION 6 : ÉTABLISSEMENTS HOTELIERS LIMITATIFS**4.16 USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS PAR ZONE**

Les dispositions de la présente section s'appliquent spécifiquement aux établissements hôteliers limitatifs résidentiels (résidences principales de tourisme) et non résidentiels (auberges de moins de 5 chambres et résidences de tourisme).

L'usage conditionnel d'un établissement hôtelier limitatif résidentiel, soit une résidence principale de tourisme peut être autorisé partout sur le territoire à l'exception des zones CO-1, CO-5, PR-1, VI-3.

L'usage conditionnel d'un établissement hôtelier limitatif peut être autorisé seulement dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, M-1, M-2, RC-2, VI-1, VI-2, RF-1, RF-2 selon la densité autorisée suivante:

- 11 établissements hôteliers limitatifs au total dans l'ensemble des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, CO-2, CO-3, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, M-1, M-2, RC-2;
- 4 établissements hôteliers limitatifs au total dans l'ensemble des zones RF-1 et RF-2;
- 10 établissements hôteliers limitatifs au total dans la zone VI-1;
- 15 établissements hôteliers limitatifs au total dans la zone VI-2.

4.17 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS

Pour cette section, l'obligation de permettre un usage conditionnel vise à :

Assurer une intégration harmonieuse des usages commerciaux hôteliers touristiques et la jouissance paisible des résidences principales.

4.18 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

Toute demande d'usage conditionnel visée à cette section doit être évaluée sur la base des critères suivants :

1. La résidence visée par la demande et ses aménagements tels que les terrasses, galeries, spas, piscines et foyers sont situés à au moins 20 mètres d'un autre bâtiment résidentiel sauf pour les zones VI-1 et VI-2 où la distance est de 3 mètres.
2. Le lot sur lequel dispose l'usage doit être au minimum de 4000 m² sauf pour les zones VI-1 et VI-2.
3. La propriété doit obligatoirement être accessible par un chemin public et ne doit pas être assujettie à une servitude de passage d'un autre terrain privé pour y accéder.
4. L'usage est autorisé seulement dans une résidence unifamiliale isolée.
5. Il doit y avoir au maximum 5 chambres à coucher. Le nombre maximum de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre à coucher.
6. En tout temps, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité en cas de besoin. Si cette personne n'est pas présente sur le territoire de la municipalité, elle devra mandater quelqu'un et en informer la municipalité. Les informations suivantes devront être soumises à l'autorité compétente : Les coordonnées complètes (nom, adresse, téléphone) de la personne responsable joignable en tout temps.
Un engagement écrit du propriétaire ou requérant mentionnant qu'un document sur la réglementation municipale applicable sera disposé à la vue de tous dans la résidence de tourisme. Les coordonnées de la personne responsable devront être inscrites dans ce document.
7. Les aménagements tels que les terrasses, galeries, spas, piscines et foyers extérieurs sont autorisés seulement en cours latérales ou arrières et en retrait des terrains voisins. Ils sont aménagés de façon à limiter les vues directes sur les propriétés voisines ainsi que le bruit. L'usage ne doit pas avoir pour effet de perturber la quiétude du voisinage.
8. Le nombre de cases de stationnement sur le terrain doit être d'une case par chambre et être suffisant pour le nombre de locataires. L'usage ne doit pas avoir pour effet d'entraîner le stationnement sur rue ou de créer des nuisances sur la voie publique.
9. La capacité hydraulique de l'installation septique en place doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22).
10. La seule enseigne autorisée est celle de classification des établissements touristiques officielle de la CITQ et la superficie ne doit pas être supérieure à 0,5 m² ni être lumineuse.
11. Les équipements d'éclairage sont installés de façon à orienter la lumière vers le sol et n'incommodent pas les installations voisines.
12. Le nombre de bacs pour récupérer les déchets, le recyclage ou le compost est suffisant et disposé de façon à être accessible par les locataires. Aucune matière résiduelle ne doit être disposée à l'extérieur de ces bacs et les bacs ne doivent être au chemin que le jour de la cueillette.
13. La quiétude du voisinage doit être préservée et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant.
14. En sus des documents requis à l'article 3.3, la demande devra être accompagnée des documents suivants :
Preuve d'assurance responsabilité; Copie du modèle de contrat de location; Copie des règles à respecter par les locataires.

DESCENTE À BATEAU ET PLAGE**Adresse**

La descente à bateau municipale se trouve au 167 chemin du Père-Roy (quelques centaines de mètres plus loin que l'entrée de la plage municipale sise au 123 chemin du Père-Roy) et permet d'accéder au lac Wallace.

Nettoyage

Veillez noter qu'aucun emplacement public de nettoyage n'est accessible sur place, vous devez prévoir votre nettoyage avant votre arrivée. Nous apprécions votre collaboration.

Activité nautique

Que votre activité nautique préférée soit motorisée (bateau, motomarine, etc.) ou non (planche à pagaie, kayak, canot, etc.), vous devez obligatoirement utiliser la descente à bateau pour accoster ou accéder au plan d'eau afin d'éviter des risques d'accident potentiel avec le secteur de la plage.

Plage

La section plage est utilisée pour la baignade et la section descente à bateau est utilisée pour mettre à l'eau ou sortir de l'eau toutes les formes d'embarcation nautiques. La baignade n'y est pas permise.

Sécurité

La plage est utilisée pour la baignade et la descente de bateau est utilisé pour les activités nautiques. Il faut faire la différence.

Une bonne collaboration entre chaque secteur permet un bon voisinage. Le civisme a toujours sa place dans la société.



Johanne Le Buis
Directrice générale et Greffière-trésorière

CITOYENS DU VILLAGE

Nous avons reçu les compteurs d'eau toutefois, l'installation des compteurs d'eau prévue avant le 1^{er} septembre 2023 sera reportée à l'automne vu les problèmes d'approvisionnement des antennes, le tout en accord avec le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Ci-joint la photo du compteur qui sera installé dans les foyers du village.

Nous vous tiendrons informés de la planification de l'installation.



LA TÊTE DANS LES ÉTOILES

Cet événement a été instauré en 2005 et a rassemblé plusieurs amateurs de la voûte céleste. Que vous soyez un amateur ou un astronome accompli, vous serez à même d'apprécier l'événement qui se déroule sur le Mont Hereford, considéré comme le 3^e plus haut mont en Estrie. De plus des astronomes amateurs nous permettent d'observer les étoiles à travers divers télescopes.

L'édition 2023 se tiendra **le samedi 19 août**. Alors, nous vous invitons à réserver dès maintenant cette date à votre agenda pour profiter d'une très belle soirée. Un service de navette est disponible pour les gens qui le désirent à partir de 19h.

Il est préférable de s'habiller très chaudement. Il fait froid sur la montagne lorsque le soleil est couché. Si Dame nature n'est pas des nôtres (s'il pleut), l'activité sera annulée.

QUAND : 19 AOÛT 2023
 HEURE : À PARTIR DE 19H
 DÉPART : STATIONNEMENT SITUÉ AU 2020, CHEMIN CENTENNIAL
 OÙ : AU SOMMET DU MONT HEREFORD
 TRANSPORT: 3 MONTÉES EN NAVETTES SONT PRÉVUES
 HABILLEMENT CHAUD DE MISE

Les lumières blanches sont interdites durant l'activité.

L'activité d'astronomie débute vers 21h

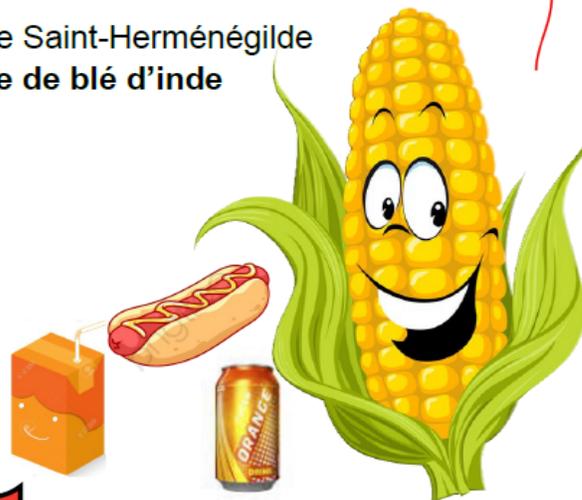
Nous vous attendons les bras ouverts ! Pour information : 819-849-4443.



FÊTE DES MÉGILIENS

Les loisirs de la Municipalité de Saint-Herménégilde
organise une épiluchette de blé d'inde

Samedi le 19 août 2023
De 11h. À 15h.
AU PARC ARMAND-VIAU
En cas de pluie, l'activité sera annulée.



SUR PLACE:

MAÏS GRATUIT
HOT DOG
LIQUEUR
BOUTEILLE D'EAU
AUTRES GRIGNOTINES

**Jeu
gon-
flable**

**Prix de
présence**

**Jeux
d'eau**

VENEZ VOUS AMUSER EN FAMILLE

MINI TOURNOI DE BALLE AMICALE

Les équipes se feront sur place pour petits et grands.

MERCI à nos précieux commanditaires.

ENTRÉE GRATUITE ET OUVERT À TOUS

Apportez vos chaises.